



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS



Liberté - Egalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 767 /PRM/DAJ/DA/MT/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
 Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
 Vu le code de la route,
 Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
 Vu l'arrêté n° 3233/CAB/PA de la Préfecture en date du vingt-trois avril deux mille quatorze,
 Vu l'arrêté n° 1417/CAB/BPA de la Préfecture du cinq juillet deux mille dix-sept,
 Vu l'arrêté n° 615/PA/DAJ/MJ/2018 interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique en date du 12 juillet 2018,
 Vu la demande de la police municipale du neuf septembre deux mille vingt-quatre,
 Vu l'avis de la police municipale n° 485/2024 du seize septembre deux mille vingt-quatre,

Considérant que dans le cadre du 290^{ème} anniversaire de la Chapelle du Rosaire organisé le samedi vingt et un septembre deux mille vingt-quatre, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Art. 1. - La circulation est interdite sur la rue de la Chapelle, portion comprise entre la rue de la Source et l'entrée de la Chapelle du Rosaire le samedi vingt et un septembre deux mille vingt-quatre entre sept heures et quatorze heures.

Art. 2. - Le stationnement est interdit sur la rue de la Chapelle, portion comprise entre la rue de la Source et l'entrée de la Chapelle du Rosaire à compter du vendredi vingt septembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures jusqu'au samedi vingt et un septembre deux mille vingt-quatre à dix-huit heures.

Art. 3. - La circulation est interdite sur la rue de la Chapelle, portion comprise entre la rue de la rue François de Mahy et l'entrée de la Chapelle du Rosaire le samedi vingt et un septembre deux mille vingt-quatre entre sept heures et dix-huit heures, à l'exception des riverains, des forces de l'ordre et des véhicules de secours.

Art. 4. - La circulation est momentanément interrompue le samedi vingt et un septembre deux mille vingt-quatre entre dix heures et douze heures lors de la déambulation sur les voies suivantes :

- ▶ Rue de la Chapelle (départ), portion comprise entre la Chapelle du Rosaire et la rue François de Mahy
- ▶ Rue François de Mahy, portion comprise entre la rue de la Chapelle et la rue Léonus Bénard
- ▶ Rue Léonus Bénard, portion comprise entre la rue François de Mahy et la rue de la Source
- ▶ Rue de la Source, portion comprise entre la rue Léonus Bénard et la rue de la Chapelle
- ▶ Rue de la Chapelle (arrivée), portion comprise entre la rue de la Source et la Chapelle du Rosaire.

Art. 5. - La vente et la consommation d'alcool sont interdites dans un rayon de cinquante mètres autour de la manifestation.

Art. 6. - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

Art. 7. - L'organisateur est responsable de la sécurité lors de la manifestation.

Art. 8. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès verbal.

Art. 9. - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 10. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à la Paroisse de Saint-Louis.

Fait à Saint-Louis, le 20 SEPT 2024
 Pour la Maire et par délégation,
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
 Conseillère Municipale

Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- DGST
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication
- Paroisse de Saint-Louis

LA MAIRE :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire): L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.